



Assemblée générale

Distr. générale
27 avril 2022
Français
Original : russe

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 9-13 mai 2022

Point 6 de l'ordre du jour

Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale [A/RES/76/231](#)

Document de la Fédération de Russie concernant les questions traitées par le Groupe de travail à composition non limitée créé en application de la résolution 76/231 de l'Assemblée générale intitulée « réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable »

Document soumis par la Fédération de Russie

1. La Fédération de Russie fait observer qu'il existe un risque de plus en plus réel que l'espace devienne le point de départ d'agressions et de guerres. Nous constatons avec préoccupation que plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies prennent des dispositions pour implanter des armes dans l'espace et utiliser l'espace à des fins militaires dans un but de domination et de suprématie. D'importants programmes de conception de systèmes d'armes prévus pour la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, à partir de l'espace ou à l'égard de l'espace sont mis en œuvre.
2. Ces actions nuisent gravement à la paix et à la sécurité internationales et pourraient entraîner une déstabilisation brutale et une course aux armements dans l'espace, ce qui réduirait à néant les perspectives de limitation et de réduction des armements en général. À cet égard, nous estimons que toute tentative de faire de l'espace une nouvelle arène de rivalité et de conflits entre les États est inacceptable.
3. Compte tenu de ces tendances et selon la doctrine militaire de la Fédération de Russie de 2014, toute intention d'implanter des armes dans l'espace est considérée comme constituant un risque militaire extérieur majeur et toute perturbation du fonctionnement du système de contrôle de l'espace extra-atmosphérique comme constituant une menace militaire.
4. Par « risque militaire », on entend un état des relations entre des États ou à l'intérieur d'un État caractérisé par un ensemble de facteurs susceptibles dans certaines conditions d'entraîner l'apparition d'une menace militaire. La notion de « menace militaire » est définie comme un état des relations entre des États ou à l'intérieur d'un État caractérisé par une possibilité réelle de déclenchement d'un conflit armé entre les parties opposées et par la volonté ferme d'un État (d'un groupe d'États), quel qu'il soit, ou d'organisations séparatistes (terroristes) d'employer la force militaire (la violence armée).
5. Compte tenu de cette évaluation des menaces et des risques vis-à-vis de l'espace, les Forces armées de la Fédération de Russie, dans l'intérêt de la défense et de la sécurité de



l'État, ont les missions suivantes en ce qui concerne l'espace : prévenir les attaques aérospatiales, se tenir prêtes à répondre à ce type d'attaques, déployer et maintenir en orbite dans la zone spatiale stratégique un ensemble d'engins spatiaux nécessaires aux activités des Forces armées de la Fédération de Russie, et améliorer le système de défense aérospatiale de la Fédération de Russie. Les actions menées par la Russie dans l'espace ne sont pas de nature conflictuelle et sont strictement conformes au droit international, notamment au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967) (Traité sur l'espace extra-atmosphérique).

6. Dans ce contexte, pour que ses activités soient le plus efficaces possible, nous estimons indispensable que le Groupe de travail axe ses efforts sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. La question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace étant toujours d'actualité, l'examen dans le cadre du Groupe de travail des questions relatives à l'applicabilité à l'espace du droit international humanitaire et du droit de légitime défense semble déconnecté de la réalité et très éloigné du but même de la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

7. À ce sujet, il convient de réaffirmer l'attachement aux décisions de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, tenue en 1978, qui prévoient l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, la prévention de la course aux armements dans l'espace et l'ouverture des négociations correspondantes, dans l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967. Il est en particulier essentiel de réaffirmer les normes et principes en vigueur qui régissent les activités dans l'espace. Il s'agit des dispositions de la Charte des Nations Unies, du Traité sur l'espace extra-atmosphérique (1967), du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963), de la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux (1972), de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1974) et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (1977).

8. Il est généralement reconnu que, s'ils jouent un rôle positif en matière de réglementation des activités spatiales, les traités internationaux en vigueur relatifs à l'espace et le régime juridique qu'ils prévoient ne sont pas en mesure de prévenir complètement une course aux armements dans l'espace, l'implantation d'armes dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, depuis l'espace ou à l'égard de l'espace, ni de garantir une utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

9. Il est par conséquent nécessaire de renforcer ce régime. Sans garanties solides en matière de non-militarisation de l'espace fixées dans un instrument international juridiquement contraignant, il ne sera pas possible de régler les questions relatives à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et à la sécurité des activités spatiales.

10. Les États Membres de l'ONU devraient contracter des obligations, sur les plans national et international, en vue d'exclure complètement l'espace de la course aux armements et de ne l'utiliser qu'à des fins pacifiques, pour le bien de l'humanité tout entière. En particulier, aucun type d'arme ne doit être implanté dans l'espace (c'est-à-dire mis sur orbite autour de la Terre ou sur les corps célestes), la menace ou l'emploi de la force contre des objets spatiaux ou au moyen des objets spatiaux doit être interdite et l'interdiction complète des armes de frappe dans l'espace destinées à la destruction d'objets spatiaux, doit être prononcée.

11. Concrètement, il s'agirait pour les États Membres de l'ONU de contracter les obligations suivantes :

- Ne pas utiliser d'objets spatiaux comme armes contre des cibles situées sur la Terre, dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ;

- Ne pas créer, expérimenter ou déployer d'armes dans l'espace à quelles que fins que ce soit, notamment aux fins de la défense contre les missiles, comme moyens antisatellite, en vue de leur utilisation contre des cibles situées sur la Terre ou dans l'espace aérien, et éliminer tous les systèmes de ce type déjà en la possession des États ;
- Ne pas créer, expérimenter, déployer ou utiliser d'armes spatiales pour la défense contre les missiles, comme moyen antisatellite ou pour l'utilisation contre des cibles situées sur la Terre ou dans l'espace aérien ;
- Ne pas détruire ou endommager les objets spatiaux d'autres États, ne pas perturber leur fonctionnement normal et ne pas faire dévier leur trajectoire ;
- Ne pas aider ou inciter d'autres États ou groupes d'États, des organisations internationales ou intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales, y compris les entités non gouvernementales créées, enregistrées ou situées sur un territoire relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, à participer aux activités mentionnées ci-dessus.

12. Il convient d'entreprendre sans tarder l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à garantir une utilisation de l'espace à des fins pacifiques, interdisant l'implantation dans l'espace de tout type d'armement et interdisant également la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, depuis l'espace ou à l'égard de l'espace. Le projet de traité russo-chinois relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre les objets spatiaux pourrait servir de fondement à ce document.

13. La Fédération de Russie part du principe que les mesures de transparence et de confiance sont un élément important qui doit faire partie intégrante d'un instrument international juridiquement contraignant relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Ce sont précisément ces mesures qui permettront, notamment, le règlement des situations litigieuses liées à l'application du futur traité.

14. Les mesures de transparence et de confiance peuvent servir de mesures transitoires pendant l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, garantissant la prévisibilité en matière d'activités spatiales. Ces mesures doivent tendre à interdire complètement l'implantation d'armes dans l'espace, la menace ou l'emploi de la force contre des objets spatiaux ou au moyen d'objets spatiaux, et à compléter des instruments juridiquement contraignants efficaces dans le domaine des activités spatiales et non à se substituer à ces instruments.

15. La Fédération de Russie juge opportun d'introduire dans la pratique internationale et nationale les mesures de transparence et de confiance recommandées par le Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales¹. Elle est en faveur de l'application de ces mesures sur une base volontaire au niveau national, dans toute la mesure possible et compte tenu des intérêts des États Membres de l'ONU.

16. L'initiative internationale/l'obligation politique « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier » reste essentielle pour favoriser la paix internationale, garantir à tous une sécurité égale et indivisible et améliorer la prévisibilité et la viabilité des activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques. Trente États Membres de l'ONU ont déjà pleinement adhéré à cette initiative².

17. L'initiative « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier » est une mesure de transparence et de confiance d'une importance sans précédent. Elle représente également une avancée considérable vers un traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans

¹ A/68/189.

² Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République du Congo, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre les objets spatiaux et ne peut pas être dissociée des efforts faits par la communauté internationale pour prévenir la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, conformément à la résolution du même nom de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les résolutions sur le non-déploiement d'armes dans l'espace en premier et sur les mesures de transparence et de confiance adoptées chaque année par l'Assemblée générale et qui bénéficient d'un large soutien montrent que la majorité des États Membres de l'ONU approuvent la démarche de la Fédération de Russie concernant ces questions.

18. La Fédération de Russie rappelle que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) dispose d'un large mandat. De nombreuses questions traitées par le Groupe de travail à composition non limitée, notamment celle relative aux débris spatiaux, sont examinées par le Groupe de travail du COPUOS sur la viabilité à long terme des activités spatiales et pourraient donner lieu à l'adoption de lignes directrices supplémentaires relatives à la viabilité à long terme des activités spatiales. Il nous semble à cet égard que la non-prise en compte des compétences du COPUOS dans le cadre du processus décisionnel relatif aux activités spatiales est inacceptable et pourrait porter atteinte au rôle de cet organe, défini par les décisions de l'Assemblée générale.

19. Nous estimons que les Lignes directrices en vigueur du COPUOS relatives à la réduction des débris spatiaux sont suffisantes pour régler cette question. Le fait de présenter les débris spatiaux comme constituant la menace la plus importante pour l'environnement spatial ne reflète pas la réalité. Nous sommes favorables à l'interdiction de toute intervention sur un objet spatial appartenant à un autre État effectuée sans l'autorisation de cet État.

20. La Fédération de Russie espère que le Groupe de travail à composition non limitée aboutira à des résultats qui favoriseraient la réalisation des objectifs de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et l'élaboration d'un instrument multilatéral juridiquement contraignant relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, contenant des garanties contre l'implantation d'armes dans l'espace et contre la menace ou l'emploi de la force contre des objets spatiaux.
